

## **REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE FORMATIONS ORGANISEES PAR L'ARDEAR BFC**

*Nouvelle version validée en Conseil d'Administration du 14/05/2025*

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4, L.6352-5 et L.4122-1 du code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires que l'ARDEAR BFC, organisme de formation déclaré sous le n° d'activité 43250221225, accueille en formation.

Il a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Tout-e stagiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée de l'action de formation. A cet effet, un exemplaire du présent règlement est porté à connaissance de chaque stagiaire.

### **MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE**

#### **Article 1 :**

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme de formation.

### **HYGIENNE ET SECURITE**

#### **Article 2 : Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation :

- Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation ;
- Toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le formateur ou la formatrice s'agissant notamment de l'usage des matériels éventuels mis à disposition.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

De même, tout-e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les services de secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### **Article 3 : Consignes accident**

En cas d'accident survenu pendant la formation, les services de secours doivent être prévenus si la situation l'exige (en composant le 15 ou le 112) ; s'ils ne sont pas eux-mêmes témoins de l'accident, le formateur et/ou l'organisme de formation doivent être immédiatement prévenus, afin d'assurer une déclaration auprès de l'assurance souscrite par l'organisme de formation.

### **Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation d'alcools forts et de drogue sur les lieux des stages est interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur les lieux des stages. Il est interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

### **Article 5 : Respect des horaires**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 6 : Comportement**

Il est demandé à tout-e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-être et savoir-vivre en collectivité, permettant le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'avoir un comportement incorrect avec toute personne.
- D'emporter quoi que ce soit ne leur appartenant pas.

### **Article 7 : Responsabilité de l'organisme si vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans la salle de formation, sur le lieu de stationnement et tout local ouvert aux stagiaires.

### **Article 8 - Accès aux locaux de la formation**

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. Il ne peut y introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

## **SANCTIONS ET DROIT DE LA DEFENSE**

### **Article 9 : Sanctions**

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes, prononcée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché : rappel à l'ordre ; avertissement écrit ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au-à la stagiaire sans que celui-celle-ci ne soient informé-e-s par l'organisme de formation, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui-elle.

### **Article 10 : Démarche Qualité**

L'ARDEAR est engagée dans la démarche Qualité du référentiel national Qualiopi et est auditée par I-Cert. Dès obtention et renouvellement, le certificat Qualiopi sera disponible en libre accès sur notre site internet <https://www.agriculturepaysanne.org/ARDEAR-Bourgogne-Franche-Comte> et tout stagiaire pourra demander à le recevoir.

Le 14/05/2025

Pour le Conseil d'Administration,  
Elise GROSSIORD, Présidente

